



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-21510

CPPNM/AC/L.1/1

28 avril 2005

**CONFÉRENCE CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ADOPTER DES PROJETS
D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE
DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**

Vienne, 4-8 juillet 2005

Proposition de base

Proposition d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979

présentée par l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

1. Le titre de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être amendé comme suit :

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

2. Le préambule de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être remplacé par le texte suivant :

1) RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

2) CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologie nucléaire pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

3) AYANT À L'ESPRIT que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

4) DÉSIREUX d'écartier les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique de celles-ci contre de tels actes est devenue un sujet de préoccupation aux niveaux national et international,

5) PRÉOCCUPÉS par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

6) ESTIMANT que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

7) DÉSIREUX de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer à travers le monde la protection physique des matières et installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

8) CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre ou de renforcer des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

9) DÉSIREUX de renforcer encore la coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

10) CONVAINCUS que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

11) RECONNAISSANT qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour de temps à autre et

peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

12) RECONNAISSANT que la protection physique efficace des installations et matières nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'État possédant de telles installations et matières, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

3. Dans l'article premier de la Convention de 1979 sur la protection physique, après le paragraphe c) devraient être ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

- d) Par 'sabotage', il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage ou de transport, qui pourrait, directement ou indirectement, porter atteinte à la santé et à la sûreté du personnel, au public et à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou de la libération de substances radioactives ;
- e) Par 'installation nucléaire', il faut entendre une installation dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement (y compris les bâtiments et équipements associés), si l'endommagement ou la manipulation abusive d'une telle installation peut entraîner la libération de quantités importantes de rayonnements ou de matières radioactives.

4. Après l'article premier de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être ajouté un nouvel article premier A libellé comme suit :

Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières et installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, d'empêcher et de sanctionner les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de favoriser la coopération entre les États parties à cette fin.

5. L'article 2 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État partie incombe entièrement à cet État.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État.

4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de

leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

c) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. Rien dans la présente Convention ne modifie les droits et libertés de navigation prévus par le droit international.

6. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'article 2 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être ajouté un nouvel article 2 A libellé comme suit :

Article 2 A

1. Chaque État partie établit, applique et maintient un régime approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

- a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
- b) D'assurer l'application rapide et complète de mesures destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ; si les matières sont situées en dehors de son territoire, cet État partie agit conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- d) D'atténuer ou de réduire au maximum les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Dans l'application du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie :

- a) Établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;
- b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes mandatées pour mettre en place le cadre législatif et réglementaire ;
- c) Prend les autres mesures appropriées qui sont nécessaires pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Dans l'exécution des obligations requises aux paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque État partie, sans préjudice d'aucune des dispositions de la présente Convention, applique autant que faire se peut les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

PRINCIPE FONDAMENTAL A : *Responsabilité de l'État*

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la pérennité du fonctionnement d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

PRINCIPE FONDAMENTAL B : *Responsabilités pendant un transport international*

La responsabilité d'un État en matière de protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre État, selon que de besoin.

PRINCIPE FONDAMENTAL C : *Cadre législatif et réglementaire*

L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait englober l'élaboration de prescriptions applicables à la protection physique et la mise en place d'un système d'évaluation et de licences ou prévoyant d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système pour l'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires qui consisterait à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions des licences ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, y compris des sanctions efficaces.

PRINCIPE FONDAMENTAL D : *Autorité compétente*

L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente mandatée pour mettre en place le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

PRINCIPE FONDAMENTAL E : *Responsabilité des titulaires de licences*

Les responsabilités en matière d'exécution des divers éléments de la protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en oeuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux titulaires de licences ou d'autres documents d'autorisation pertinents (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

PRINCIPE FONDAMENTAL F : *Culture de sécurité*

Tout organisme participant à la mise en oeuvre de la protection physique devrait accorder la priorité voulue à la culture de sécurité, à sa propagation et à sa gestion qui sont indispensables pour qu'elle puisse être réellement instaurée à tous les échelons de cet organisme.

PRINCIPE FONDAMENTAL G : *Menace*

La protection physique dans un État devrait être basée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État.

PRINCIPE FONDAMENTAL H : *Approche modulée*

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche modulée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des installations ou des matières nucléaires.

PRINCIPE FONDAMENTAL I : *Défense en profondeur*

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept en vertu duquel un agresseur doit venir à bout de niveaux et de mesures de protection multiples (qu'ils soient structurels ou techniques, au niveau du personnel et de l'organisme) ou les contourner pour atteindre ses objectifs.

PRINCIPE FONDAMENTAL J : *Assurance de la qualité*

Il faudrait élaborer et mettre en oeuvre une politique et des programmes d'assurance de la qualité afin de fournir l'assurance que les prescriptions spécifiées applicables à toutes les activités importantes pour la protection physique sont respectées.

PRINCIPE FONDAMENTAL K : *Plans d'urgence*

Tous les titulaires de licences et toutes les autorités concernées devraient établir et tester des plans d'urgence prévoyant une intervention en cas d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou d'actes de sabotage contre des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives allant dans ce sens.

PRINCIPE FONDAMENTAL L : *Confidentialité*

L'État devrait établir les exigences à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'État partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au régime de protection physique établi conformément au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences potentielles radiologiques et autres de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.

4. b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa 4 a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L'article 5 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

- a) Un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon que de besoin, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes ;
- b) Ce faisant, et en tant que de besoin, les États parties concernés échangent des renseignements entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et :
 - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;
 - ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite ;
 - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes à la suite des événements susmentionnés qui ont été récupérées.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés.

3. En cas de menace vraisemblable ou d'acte de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires, les États parties coopèrent comme suit dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international :

- a) Si un État partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il détermine les dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon que de besoin, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage ;
- b) En cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États susceptibles d'être touchés par un événement radiologique et, selon que de besoin, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire au maximum ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage ;
- c) Si, compte tenu des alinéas 3 a) et b) de l'article 5, un État partie demande une assistance, chaque État partie auquel une demande de ce genre est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée ;
- d) La coordination des activités de coopération visées aux alinéas 3 a), b) et c) de l'article 5 est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés à l'échelon bilatéral ou multilatéral.

4. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un État partie peut consulter les autres États parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'article 6 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales ou à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces renseignements soit protégée. Un État partie qui a reçu des renseignements à titre confidentiel d'un autre État partie ne communique ces renseignements à des tiers qu'avec le consentement de cet autre État partie.

2. Les États parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le texte du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
 - a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans habilitation, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens ;
 - b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
 - c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
 - d) Un acte consistant à porter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans habilitation ;
 - e) Un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant l'exploitation d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens par suite de l'exposition à des rayonnements ou de la libération de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;
 - f) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
 - g) La menace :
 - i) d'utiliser des matières nucléaires pour entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e) ; ou
 - ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
 - h) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e) ;
 - i) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) ;
 - j) Un acte de quiconque organise la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à f) ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
 - k) Un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f) du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :
 - i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à f) ; ou

- ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à f) ;

est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'article 13 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être ajouté un nouvel article 13 A libellé comme suit :

Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

11. Le texte du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des renseignements sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

12. L'article 16 de la Convention de 1979 sur la protection physique devrait être remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des États parties afin d'examiner l'application de la Convention de 1979 sur la protection physique telle qu'amendée par le Protocole et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.